

**CONFERENCE NATIONALE DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**RECU LE**

**01 AVR. 2016**

**Réunion du bureau**

**Mercredi 6 avril 2016**

**14h**

**Salle 1 AM-14**

**Ministère de l'intérieur  
Immeuble GARANCE  
18, rue des Pyrénées  
Paris 20<sup>ème</sup>**



**Ordre du jour de la réunion du bureau  
du 6 avril 2016**



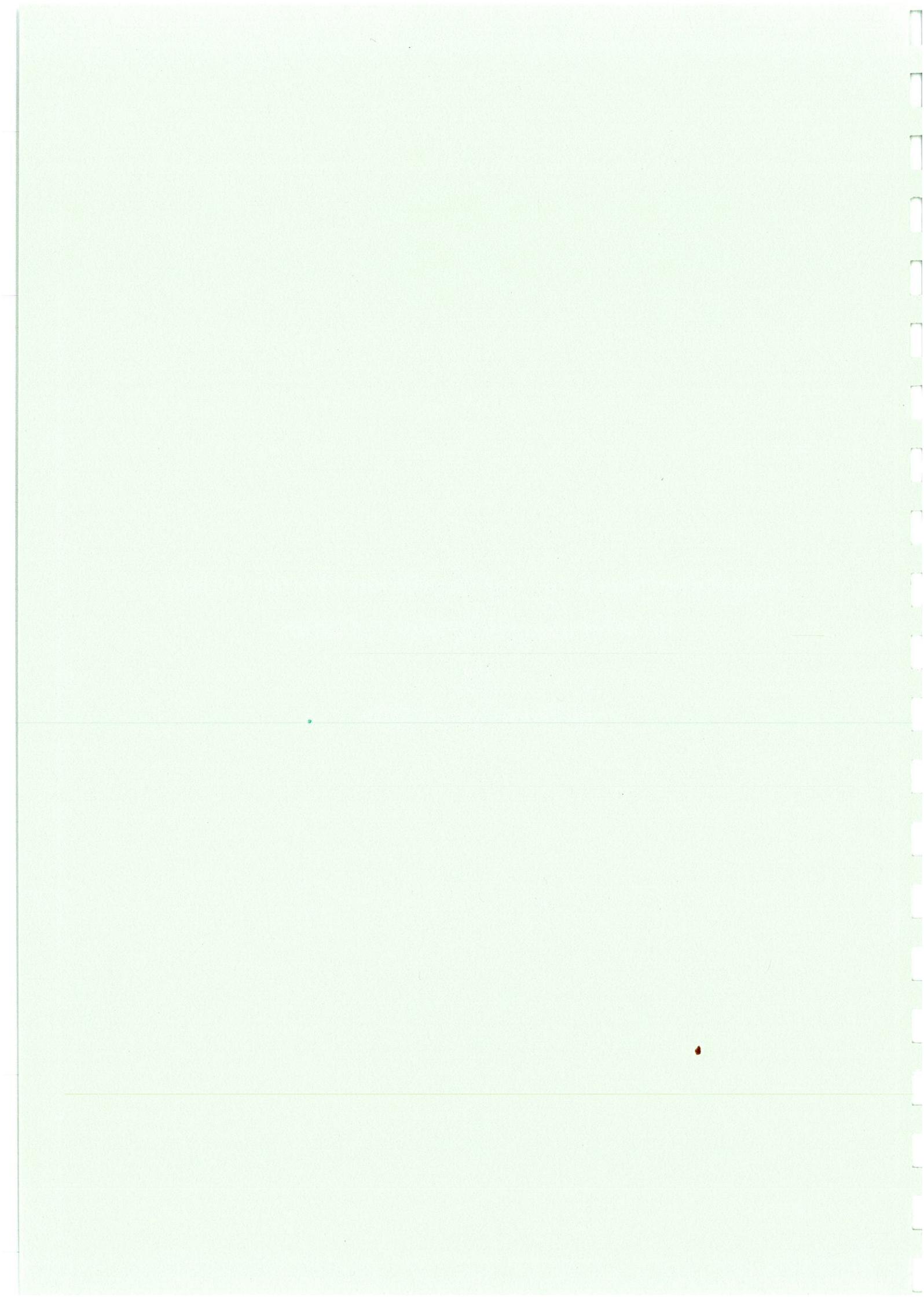
**BUREAU du 6 avril 2016**

**Proposition d'ordre du jour pour la réunion plénière du 27 avril 2016**

- I. Approbation du compte-rendu de la CNSIS du 10 mars 2016**
- II. Validation du compte-rendu de la séance plénière du 19 novembre 2016**
- III. Avis**
  1. projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
  2. Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
  3. Projet de décret modifiant le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
  4. Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
  5. projet de décret portant échelonnement indiciaire applicables aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
  6. Projet de décret fixant les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
  7. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- IV. Communications**
  - Rapport annuel du CNSPV
- V. Questions diverses**



**Points proposés en vue de l'inscription à l'ordre du jour**  
**de la réunion plénière de la CNSIS**  
**du**  
**mercredi 6 avril 2016**



## Avis de la CNSIS

### **Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels**

### **Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels** (projets de décret au 22.03.2016 – en cours d'examen interministériel)

A la suite d'un arbitrage interministériel favorable obtenu le 10 septembre 2015, la réforme du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels a été présentée aux instances consultatives qui se sont prononcées le 19 novembre 2015 pour la CNIS, le 16 décembre 2015 pour le CSFPT et le 4 février 2016 pour le CNEN.

Toutefois, l'intervention de l'article 148 de la loi de finances pour 2016 (qui met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations dit « PPCR ») et les modifications que cet article induit ont conduit à ne pas présenter ces textes au Conseil d'État.

Le choix auquel il a été procédé consiste à intégrer directement les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, afin de présenter des textes consolidés au Conseil d'État.

Ces ajustements correspondent à ceux du cadre des infirmiers territoriaux également en cours de modification pour intégrer les dispositions de la réforme PPCR.

S'agissant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, il convient donc de soumettre ces nouvelles dispositions réglementaires à l'ensemble des instances consultatives.

Ces mesures portent principalement sur les points suivants :

- dans le cadre du dispositif de transformation « primes / points », mise en œuvre d'une grille indiciaire réévaluée, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- dans la même logique, mise en œuvre des nouvelles grilles indiciaires avec effet progressif du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (8 échelons pour la classe normale, 7 échelons pour la classe supérieure et 10 échelons pour la hors classe) ;
- modification des conditions de classement lors de la constitution initiale du cadre d'emplois pour tenir compte de la revalorisation des grilles indiciaires ;
- ajustement des conditions de reclassement lors des avancements de grade et lors des accueils en détachement dans le cadre d'emploi.

*NB : ces projets de décret sont actuellement en cours d'examen par le guichet unique (DGAFP / DB)*



## Avis de la CNSIS

### Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois Des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

**Publics concernés :** *fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels*

**Objet :** *création du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, classé en catégorie A, et intégration dans ce nouveau cadre d'emplois de l'ensemble des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels classé dans la catégorie B. Mise en œuvre en faveur de ce cadre d'emplois du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (avancement d'échelon et nouvelle structure de carrière).*

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> juillet 2016, à l'exception des dispositions du chapitre VIII qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et des dispositions de l'article 42 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

**Notice :** *le présent décret a pour objet de créer le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Il prévoit l'intégration dans ce cadre d'emplois de l'ensemble des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficieront de la même structure de carrière que celle applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux, (deux grades, dont un grade de début comprenant deux classes), ainsi que des mêmes modalités de recrutement et d'avancement. Le présent décret introduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des modifications dans l'organisation de la carrière des fonctionnaires relevant de ce cadre d'emplois. Il précise dans un chapitre spécifique les dispositions transitoires relatives au reclassement, en fonction des modifications apportées dans les grades. Il prévoit également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la revalorisation indiciaire du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000, en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique*

**Références :** *le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L723-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, loi de finances pour 2016, notamment son article 148,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, modifié notamment par le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :****CHAPITRE 1<sup>er</sup>*****Dispositions générales*****Article 1<sup>er</sup>**

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe.

Le grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels comporte une classe normale et une classe supérieure.

**Article 2**

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils participent à l'ensemble des missions définies à l'article R 1424-24 du même code.

**CHAPITRE II*****Recrutement*****Article 3**

Le recrutement en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

**Article 4**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

**CHAPITRE III*****Nomination, titularisation et formation obligatoire*****Article 5**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours sont nommés infirmiers de

classe normale stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les infirmiers de classe normale stagiaires reçoivent une formation d'intégration obligatoire à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

#### **Article 6**

Le stage prévu à l'article 5 est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, dans ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des modules de la formation d'intégration sanctionnée par l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels ; toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

#### **Article 7**

Les fonctionnaires stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue du stage, au vu de l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La titularisation est prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Sur décision de ces mêmes autorités, à titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à voir leur période de stage prolongée d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit s'il avait la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine

#### **Article 8**

Les infirmiers recrutés dans le présent cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du décret du 22 décembre 2006 susvisé ou de celles des articles 9 et 10 du présent décret.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 15.

#### **Article 9**

I. – Les fonctionnaires appartenant à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, à un cadre d'emplois ou un corps de catégories A, B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée par l'article 15 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. – Les agents classés en application du I à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du présent cadre d'emplois.

## Article 10

I.- Les infirmiers qui, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier, sont classés, dans la classe normale du grade d'infirmier, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	Situation dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels
Au-delà de 24 ans et 6 mois	7° échelon
Entre 20 ans et 24 ans et 6 mois	6° échelon
Entre 15 ans et 6 mois et 20 ans	5° échelon
Entre 11 ans et 15 ans et 6 mois	4° échelon
Entre 7 ans et 6 mois et 11 ans	3° échelon
Entre 4 ans et 7 ans et 6 mois	2° échelon
Avant 4 ans	1° échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 15, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. – Les infirmiers qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° du présent II, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon à l'article 15.

III. – Les services mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

1° Etablissement de santé ;

2° Etablissement social ou médico-social ;

3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

4° cabinet de radiologie ;

5° Entreprise de travail temporaire ;

6° Etablissement français du sang ;

7° Service de santé au travail.

### **Article 11**

Dans le cas où l'infirmier mentionné à l'article 8 est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 et 8 du décret du 22 décembre 2006 susvisé et de celles des articles 9 et 10, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables.

### **Article 12**

Les infirmiers qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans la classe normale du grade d'infirmier, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 du présent décret, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 8 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

### **Article 13**

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L120-33 ou L122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

## CHAPITRE IV

## AVANCEMENT

**Article 14**

La classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels comprend neuf échelons. La classe supérieure comprend sept échelons.

Le grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe comprend onze échelons.

**Article 15**

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<i>Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe</i>	
11° échelon	-
10° échelon	4 ans
9° échelon	4 ans
8° échelon	4 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	2 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1° échelon	1 an
<i>Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure</i>	
7° échelon	-
6° échelon	4 ans
5° échelon	4 ans

4° échelon	4 ans
3° échelon	3 ans
2° échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans
<i>Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale</i>	
9° échelon	-
8° échelon	4 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4° échelon	3 ans
3° échelon	3 ans
2° échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

### Article 16

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5ème échelon de leur classe.

### Article 17

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale promus à la classe supérieure en application de l'article 16 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

**Article 18**

Peuvent être nommés au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur classe.

**Article 19**

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure nommés au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, en application de l'article 18, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de sapeurs-pompiers professionnels Hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
7° échelon	11° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon à partir d'un an	5° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

**Article 20**

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, dans les conditions du décret du 16 décembre 2014 susvisé, d'un entretien professionnel réalisé par le supérieur hiérarchique direct du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours. Le compte rendu de cet entretien est visé par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

## CHAPITRE V

**Détachement et intégration directe****Article 21**

I.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du présent décret.

II.- Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue à l'article 5 du présent décret.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de formation.

III.- L'intégration directe s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et sous réserve que la commission mentionnée à l'alinéa ci-dessus ait vérifié qu'ils possèdent la totalité des unités de valeur de la formation prévue à l'article 5 du présent décret.

IV.- Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine, dans les conditions prévues par le décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de sapeurs-pompiers professionnels	ANCIENNETE CONSERVEE
des infirmiers en soins généraux et spécialisés	de classe supérieure	dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	1° échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de sapeurs-pompiers professionnels	ANCIENNETE CONSERVEE
des infirmiers en soins généraux et spécialisés		dans la limite de la durée de

	de classe normale	l'échelon
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés détachés dans un des grades du présent cadre d'emplois perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

V.- Les agents détachés dans le présent cadre d'emploi peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

VI.- Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant aux grades qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue au II.

## CHAPITRE VI

### Dispositions transitoires relatives aux membres du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompier professionnels régi par le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000

#### Article 22

I. - Les infirmiers chefs, les infirmiers principaux et les infirmiers appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompier professionnels sont intégrés dans le présent cadre d'emplois et reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier chef	Infirmier de sapeurs-pompier de classe supérieure	Ancienneté acquise
7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise

4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
Infirmier principal	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise,
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Infirmier</b>	<b>Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon :	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon :	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon :		
- Après 1 an	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté conservée
- Avant 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans Ancienneté conservée
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté conservée

II.- Les services accomplis par les agents mentionnés au I dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

### Article 23

I.- Les concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II.- Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du décret du 16 octobre 2000 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels du présent cadre d'emplois.

III.- Les infirmiers stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans la classe normale du grade d'infirmier régi par le présent décret.

#### **Article 24**

I.- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 pour l'accès aux grades d'infirmier principal et d'infirmier-chef du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016 au titre du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, pour l'accès à la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

II.- les agents promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis avaient été promus respectivement dans le grade d'infirmier principal et dans le grade d'infirmier chef de ce cadre d'emplois en application de l'article 22 du décret du 16 octobre susvisé et enfin été reclassés, à cette même date, dans la classe supérieure du grade d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret conformément aux dispositions de son article 23.

#### **Article 25**

I.- Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine régi par le décret du 16 octobre 2000 susvisé, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'infirmier-chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2016, et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés au grade d'infirmier de classe supérieure dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret.

II.- Le classement des intéressés dans le grade d'infirmier de classe supérieure s'effectue conformément aux dispositions du II de l'article 25 du présent décret.

#### **Article 26**

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du grade d'infirmier du présent cadre d'emplois.

#### **Article 27**

Les intégrations dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret en application des articles 23 à 27 sont prononcées par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat et de l'autorité territoriale.

### **CHAPITRE VII**

**Dispositions transitoires relatives aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000**

## Article 28

I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

II.- Les fonctionnaires mentionnés au I ayant accepté la proposition d'intégration qui leur a été adressée sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, intégrés dans le cadre d'emplois régi par le décret du 16 octobre 2000 précité, puis reclassés dans le cadre d'emplois régi par le présent décret dans les conditions prévues au chapitre V.

III.- Les fonctionnaires mentionnés au I n'ayant pas accepté la proposition d'intégration qui leur a été adressée sont maintenus dans le cadre d'emplois régi par le décret du 16 octobre 2000 précité pendant une période maximale de trois mois à compter de la date d'entrée du présent décret et sont, à l'issue de cette période, remis à la disposition de leur administration d'origine.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

#### Article 29

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article 9 du présent décret est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 9 : Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régis par le présent décret, à un corps ou un cadre d'emplois de catégories B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels, à l'échelon comportant un indice égal brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.**

**« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.**

**« Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon. »**

#### Article 30

Le tableau mentionné à l'article 10 du présent décret est remplacé par le tableau suivant :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers
---	--

accomplis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	professionnels
Au-delà de 25 ans 6 mois	7 <sup>e</sup> échelon
Entre 21 ans et 25 ans 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon
Entre 16 ans 6 mois et 21 ans	5 <sup>e</sup> échelon
Entre 12 ans et 16 ans 6 mois	4 <sup>e</sup> échelon
Entre 8 ans 6 mois et 12 ans	3 <sup>e</sup> échelon
Entre 5 ans et 8 ans 6 mois	2 <sup>e</sup> échelon
Avant 5 ans	1 <sup>er</sup> échelon

### Article 31

L'article 14 du présent décret est modifié comme suit :

« La classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels comprend huit échelons. La classe supérieure comprend 7 échelons.

**Le grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe comprend 10 échelons. »**

### Article 32

Le tableau figurant à l'article 15 du présent décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	
10ème échelon	-
9ème échelon	4 ans
8ème échelon	4 ans
7ème échelon	4 ans
6ème échelon	3 ans 6 mois
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	

7ème échelon	-
6ème échelon	4 ans
5ème échelon	4 ans
4ème échelon	4 ans
3ème échelon	3 ans
2ème échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	
8ème échelon	-
7ème échelon	4 ans
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	3 ans
3ème échelon	3 ans
2ème échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

### Article 33

A l'article 16 du présent décret, les mots « ayant atteint le 5ème échelon de leur classe » sont remplacés par les mots : « ayant un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur classe ».

### Article 34

L'article 17 du présent décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 : Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale nommés au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers de classe supérieure, en application de l'article 16, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans la classe normale du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	Situation dans la classe supérieure du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

4ème échelon à partir d'un an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
-------------------------------	-------------------------	------------------------------------

**Article 35**

Le tableau figurant à l'article 19 du présent décret est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
7 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	7/6 Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon à partir d'un an	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au(delà d'un an

**Article 36**

Les tableaux figurant au IV de l'article 21 du présent décret sont remplacés par les tableaux suivants :

Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier de sapeur-pompiers professionnels de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

### Article 37

**I.- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régis par le présent décret et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :**

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de sapeurs-pompiers hors classe	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	

9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**II.- Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et garde d'intégration.**

### Article 38

**I.- Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 16 du présent décret, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du présent décret, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 38 du présent décret.

**II.- Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 16 du présent décret, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Les agents promus, au titre du présent II au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup>me échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure du présent cadre d'emplois, sans ancienneté d'échelon conservée.

## CHAPITRE IX

### Dispositions finales

#### Article 39

Dans le tableau I figurant à l'article annexe du décret du 25 septembre 1990 susvisé, les lignes :

Infirmier	-	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22

Sont remplacées par les lignes suivantes :

Infirmier de classe normale		16
	Groupement	20
Infirmier de classe supérieure et infirmier hors classe	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22

#### Article 40

I.- le décret du 14 septembre 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2° de l'article 5, les mots : « les infirmiers, les infirmiers principaux et les infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels » sont supprimés ;

2° Au 2° de l'article 6, après les mots : « Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels » sont insérés les mots suivants : « les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ».

II.- Les dispositions des articles 5 et 6 du même décret dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être modifiées par décret.

#### Article 41

Le tableau figurant à l'article 19 du décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels est remplacé par le tableau suivant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

GRADE ET ECHELONS	INDICES BRUTS COMPTER DU JANVIER 2016	A 1 <sup>er</sup>	DUREE
-------------------	---	----------------------	-------

		MAXIMALE	MINIMALE
Infirmier chef		-	-
7 <sup>e</sup> échelon	683	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	655	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	626	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	593	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	563	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	531	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	498	1 an	1 an
Infirmier principal			
5 <sup>e</sup> échelon	626	-	-
4 <sup>e</sup> échelon	593	4 ans 3 mois	4 ans
3 <sup>e</sup> échelon	563	3 ans 3 mois	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	531	3 ans 3 mois	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	498	3 ans 3 mois	3 ans
Infirmier			
8 <sup>e</sup> échelon	579	-	-
7 <sup>e</sup> échelon	535	4 ans 6 mois	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	494	4 ans 6 mois	4 ans
5 <sup>e</sup> échelon	457	4 ans 6 mois	4 ans
4 <sup>e</sup> échelon	423	3 ans 6 mois	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	384	3 ans 6 mois	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	365	2 ans 6 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	358	2 ans	1 an

## Article 42

Le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du présent décret.

**Article 43**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à l'exception des dispositions du chapitre VIII qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et des dispositions de l'article 42 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 44**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé du budget la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et  
des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget

Christian ECKERT

La secrétaire d'État auprès du ministre

de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales

Estelle GRELIER

## Avis de la CNSIS

### Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

*Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.*

*Objet : échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

*Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 en améliorant la rémunération des agents concernés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

*Références : le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° X du X portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ,

### Décrète :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n° 2016-XXX du XXX est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Infirmier hors classe				
11 <sup>e</sup> échelon	736	-	-	-
10 <sup>e</sup> échelon	701	743	747	761
9 <sup>e</sup> échelon	667	713	714	717
8 <sup>e</sup> échelon	637	675	679	682
7 <sup>e</sup> échelon	607	645	649	652
6 <sup>e</sup> échelon	577	615	618	621
5 <sup>e</sup> échelon	546	584	587	591
4 <sup>e</sup> échelon	517	554	557	561
3 <sup>e</sup> échelon	491	525	528	532
2 <sup>e</sup> échelon	465	499	501	505
1 <sup>er</sup> échelon	449	476	480	489
Infirmier de classe supérieure				
7 <sup>e</sup> échelon	685	702	713	714
6 <sup>e</sup> échelon	663	675	679	687
5 <sup>e</sup> échelon	637	645	648	652
4 <sup>e</sup> échelon	611	619	621	625
3 <sup>e</sup> échelon	582	591	593	597
2 <sup>e</sup> échelon	542	550	553	557
1 <sup>er</sup> échelon	497	504	508	520
Infirmier de classe				

normale				
9 <sup>e</sup> échelon	624	-	-	-
8 <sup>e</sup> échelon	606	633	637	646
7 <sup>e</sup> échelon	580	614	616	620
6 <sup>e</sup> échelon	539	588	590	595
5 <sup>e</sup> échelon	497	545	548	552
4 <sup>e</sup> échelon	464	504	508	520
3 <sup>e</sup> échelon	438	473	480	489
2 <sup>e</sup> échelon	408	446	453	461
1 <sup>er</sup> échelon	385	420	441	440

### Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, la secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et  
des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

La ministre de la fonction publique

Bernard CAZENEUVE

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre des  
finances et des comptes publics,  
chargé du budget

Christian ECKERT

La secrétaire d'État auprès du ministre  
de l'aménagement du territoire, de la  
ruralité et des collectivités territoriales,  
chargée des collectivités territoriales

Estelle GRELIER



**Avis de la CNSIS**  
**Projet de décret modifiant le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier**  
**du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels**  
*(projet de décret au 22.03.2016 – en cours d'examen interministériel)*

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce décret est actuellement en cours de modification afin d'intégrer les mesures de mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR).

Les dispositions nouvelles introduites dans ce cadre statutaire générique, et notamment la revalorisation des grilles indiciaires ainsi que la transformation « primes-points » s'appliqueront donc de façon automatique aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce caractère automatique ne concerne cependant pas l'ensemble des dispositions relatives au recrutement des lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe, qui dérogent partiellement au cadre général.

La mise en œuvre de cette réforme implique donc une adaptation mineure du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Comme cela sera désormais le cas pour les cadres B territoriaux, les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe ayant réussi le concours externe ou interne d'accès au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, et donc inscrits sur la liste d'aptitude correspondante, seront désormais dispensés de stage.

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, seuls les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe qui ont commencé leur stage dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe poursuivront leur stage pour la durée restant à courir et seront nommés avec effet rétroactif.

Par ailleurs, le décret proposé supprime toute référence à la durée maximale dans l'échelon, dès lors que les avancements se feront désormais, en application de l'article 148 de la loi de finances pour 2016, à une durée fixe.

*NB : ce projet de décret est actuellement en cours d'examen par le guichet unique (DGAFP / DB)*



## Avis de la CNSIS

### Projet de décret modifiant le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

**Publics concernés :** *lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.*

**Objet :** *modification du statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels afin de mettre en œuvre une disposition du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique*

**Entrée en vigueur :** *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Les modalités de classement lors des nominations et de déroulement de carrière fixées par ce texte ont été actualisées pour prendre en compte le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Elles s'appliquent donc aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Il est toutefois nécessaire d'introduire une disposition concernant le recrutement des lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe. En effet, les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe ayant réussi le concours externe ou interne d'accès au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe sont désormais dispensés de stage. Il est également nécessaire de supprimer la référence à la durée maximale dans l'échelon dès lors que la mise en œuvre de l'article 148 de la loi de finances pour 2016 conduit à supprimer les durées minimale et maximale dans les échelons.*

**Références :** *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, loi de finances pour 2016, notamment son article 148,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, modifié notamment par le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Après le premier alinéa de l'article 9 du décret du 20 avril 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'article 7 ayant déjà la qualité de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe sont dispensés de stage ».

#### **Article 2**

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe qui ont commencé leur stage dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe poursuivent leur stage pour la durée restant à courir dans les conditions fixées au décret du 20 avril 2012 susvisé et sont classés lors de leur nomination en tant que lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, dans les conditions fixées par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 susvisé.

#### **Article 3**

A la dernière phrase du I de l'article 19 du décret du 20 avril 2012 susvisé, le mot « maximale » est supprimé.

#### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de des finances et des comptes  
publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités  
territoriales,

Estelle GRELIER

## Avis de la CNSIS

### Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé des sapeurs-pompiers professionnels

### Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

### Projet de décret fixant les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

### Projet de décret modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

*(Projets au 22 mars 2016, en cours d'arbitrage interministériel)*

Par deux décrets en date du 21 mars 2016, publiés au *Journal officiel* du 22 mars 2016, un nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux est créé, fusionnant plusieurs cadres d'emplois. Alors qu'ils étaient en projet, ces textes ont constitué la base des travaux de réforme du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement, créé en 2006.

Les quatre textes présentés déclinent ainsi, pour les sapeurs-pompiers professionnels, les nouvelles dispositions applicables aux cadres territoriaux de santé, avec maintien de la catégorie active.

Ils intègrent en outre les premières dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) introduites dans la loi de finances pour 2016, relatives notamment à la suppression de l'avancement à la durée minimale et à la revalorisation des grilles indiciaires des agents, entre 2016 et 2019.

Le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels, qui abroge le statut des infirmiers d'encadrement, prévoit ainsi :

- une structure de carrière articulée en deux grades (le premier grade étant composé de deux classes) au lieu d'un seul actuellement : cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe, cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe et cadre supérieur de santé ;
- des modalités de recrutement et d'avancement comparables à celles applicables aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, à l'exception du concours interne, dont les modalités prévues dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement sont reconduites ;
- des modalités de constitution initiale du cadre d'emplois classant les actuels infirmiers d'encadrement dans la deuxième classe du premier grade du cadre d'emplois, afin de prendre en considération leur classement en catégorie active.

Le projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers reprend par ailleurs, d'une façon générale, les modalités actuelles :

- le concours externe est adapté pour tenir compte des évolutions intervenues sur les projets de textes relatifs aux autres cadres d'emplois du service de santé et de secours médical. Il s'agit d'un concours sur titres qui comprend une phase d'admissibilité, consistant en l'examen du dossier de sélection du candidat, non notée, et une phase d'admission consistant en un entretien avec le jury ;
- le concours interne, comme aujourd'hui, moyennant quelques évolutions sur l'épreuve orale, est un

concours interne ouvert aux titulaires du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et de la formation d'adaptation à l'emploi de groupement. Il comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury ;

- l'examen professionnel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels comprend une épreuve d'admission consistant à un entretien avec le jury.

L'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité est par ailleurs complété pour prendre en considération les cadres de santé, l'arrêté actuellement en vigueur ne prévoyant pas les infirmiers d'encadrement. Toutefois, conformément aux arbitrages interministériels précédemment rendus dans d'autres dossiers, les bornes indiciaires retenues sont les bornes actuellement en vigueur.

*NB : ces projets de décret sont actuellement en cours d'examen par le guichet unique (DGAFP / DB)*

## Avis de la CNSIS

### Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

*Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.*

*Objet : création d'un cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.*

*Entrée en vigueur : 1er juillet 2016*

*Notice : le décret crée un nouveau cadre d'emplois revalorisé intégrant les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels. L'actuel cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels est donc abrogé. Le décret prévoit l'intégration immédiate des actuels infirmiers d'encadrement.*

*Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la catégorie active. Le cadre d'emplois est composé de deux grades, le premier grade étant constitué de deux classes. L'accès au deuxième grade est conditionné par un examen professionnel.*

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, loi de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° XX du XX portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du X ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du X ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels et de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Le grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels comporte deux classes.

## Article 2

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils participent à l'ensemble des missions définies à l'article R 1424-24 du même code.

Ils dirigent et coordonnent les activités des personnels infirmiers de sapeurs-pompier, professionnels et volontaires, engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours.

A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois d'infirmier de chefferie ou d'infirmier de groupement fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation d'adaptation à l'emploi définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé. Les cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompier professionnels ont plus particulièrement vocation à exercer un emploi d'infirmier de chefferie.

Les cadres et les cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompier professionnels exercent des missions d'assistance au médecin-chef, au pharmacien-chef et aux médecins des groupements de sapeurs-pompier, professionnels et volontaires.

Ils participent aux actions de formation des infirmiers et des sapeurs-pompier professionnels et volontaires.

Les cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompier professionnels exercent en outre des fonctions d'encadrement et de formation des cadres de santé de sapeurs-pompier professionnels. Ils peuvent être chargés de missions communes à plusieurs structures internes du service départemental d'incendie et de secours, au-delà des structures normalement confiées aux cadres de santé. Ils peuvent être chargés de projet au sein du service départemental.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

### Article 3

Le recrutement intervient dans le grade de cadre de santé de sapeurs-pompier professionnels de 2<sup>ème</sup> classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

### Article 4

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis :

1° A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 90% au plus et 80% au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires du brevet d'infirmier de sapeur-pompier professionnel et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement ou titres reconnus comme équivalents par la commission instituée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier.

2° A un concours sur titres ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15% des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

La nature et les modalités des épreuves des concours sont fixées par décret.

### CHAPITRE III NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

#### Article 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours sont nommés cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires pour une durée de dix huit-mois, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires issus du concours mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 4 sont astreints, au cours de leur stage, à suivre une formation d'intégration à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sanctionnée par le brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, dont la durée et les modalités d'organisation et de validation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé. Après l'obtention de ce brevet d'infirmier d'encadrement, ils doivent suivre, au sein d'un institut de formation des cadres autorisé, la formation prévue à l'article 12-1 de l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé.

Avant de suivre la formation d'intégration prévue à l'alinéa précédent, les lauréats du concours mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article 4 doivent acquérir le brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et avoir validé la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement.

Toutefois, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission, instituée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé, examine le contenu des qualifications acquises par les cadres de santé de sapeurs-pompiers stagiaires ci-dessus mentionnés avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et statue sur les demandes de dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration prévue ci-dessus.

### Article 6

Les fonctionnaires stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue du stage sont titularisés à la fin du stage mentionné à l'article 5 par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. La titularisation est subordonnée à l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme de cadre de santé.

Sur décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, à titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à voir leur période de stage prolongée d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

### Article 7

Le stage prévu à l'article 5 est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

Toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

### Article 8

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application de l'article 5 sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de ce cadre d'emplois, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du décret du 22 décembre 2006 susvisé et de celles des articles 8 et 9 du présent décret.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 14.

### Article 9

I.- Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de cadre de santé, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée par l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II.- Les agents classés en application du I à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du présent cadre d'emplois.

### Article 10

I.- Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés sous réserve qu'ils justifient de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession, sont classés, dans la 2<sup>ème</sup> classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels sont classés conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	Situation dans la 2 <sup>ème</sup> classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels
Au-delà de 22 ans	10 <sup>ème</sup> échelon
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9 <sup>ème</sup> échelon
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	8 <sup>ème</sup> échelon
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7 <sup>ème</sup> échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon
Entre 10 ans et 11 ans et 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4 <sup>ème</sup> échelon
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2 <sup>ème</sup> échelon
Avant 2 ans 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 14, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II.- Les cadres de santé qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° du II, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon à l'article 14.

III.- Les services mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

#### **Article 11**

Dans le cas où le fonctionnaire mentionné à l'article 7 est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 et 8 du décret du 22 décembre 2006 susvisé et de celles des articles 8 et 9 du présent décret, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables.

#### **Article 12**

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans le grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du présent décret, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 7 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

#### **Article 13**

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

**CHAPITRE IV  
AVANCEMENT ET EVALUATION**

**Article 14**

La 2<sup>ème</sup> classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels comprend dix échelons. La 1<sup>ère</sup> classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels comprend neuf échelons.

Le grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels comprend sept échelons.

**Article 15**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1 <sup>ère</sup> classe	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2 <sup>ème</sup> classe	
10 <sup>ème</sup> échelon	-

9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

### Article 16

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1<sup>ère</sup> classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé et qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

### Article 17

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1<sup>ère</sup> classe promus cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 15 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA 1 <sup>ère</sup> CLASSE du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	SITUATION DANS LE GRADE de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### Article 18

Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3<sup>o</sup> échelon de leur classe.

### Article 19

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe nommés au grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1<sup>ère</sup> classe, en application de l'article 17, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la 2<sup>ème</sup> classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2<sup>ème</sup> classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la 1<sup>ère</sup> classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2<sup>ème</sup> classe.

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

### Article 20

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, dans les conditions du décret du 16 décembre 2014 susvisé, d'un entretien professionnel réalisé par le supérieur hiérarchique direct du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent. Le compte rendu de cet entretien est visé par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur comportement opérationnel, de leurs qualités d'encadrement ainsi que de leurs compétences et de leur sens des relations humaines.

## CHAPITRE V

### DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

### Article 21

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 4 du présent décret.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir obtenu le brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sanctionnant la formation d'intégration prévue à l'article 5 du présent décret. Avant de suivre cette formation d'intégration, les fonctionnaires détachés doivent acquérir le brevet d'infirmier

de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que le diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission, instituée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé, examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et statue sur les demandes de dispenses totales ou partielles de formation.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres I, III bis et IV du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Les membres du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière régis par le décret du 26 décembre 2012 susvisé, détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

<b>SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les cadres de santé paramédicaux du 11<sup>ème</sup> échelon détachés dans le 10<sup>ème</sup> échelon de la 2<sup>ème</sup> classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur situation d'origine dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Les cadres de santé paramédicaux détachés dans la 2<sup>ème</sup> classe du grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les agents détachés dans le présent cadre d'emploi peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisé, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

## CHAPITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

### Article 21

I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont intégrés dans le grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe du présent cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance ci-après :

INFIRMIER D'ENCADREMENT DE SPP	GRADE ET ECHELONS D'INTEGRATION  Cadre de santé de sapeurs- pompiers professionnels de 2 <sup>ème</sup> classe	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon :	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon :	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon :	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

II.- Les services accomplis par les agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

## Article 22

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 20 du présent décret sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent.

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 23

I. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois. Ils sont classés dans ce cadre d'emplois conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

II. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans le cadre d'emplois régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret.

## Article 24

I.- Les concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II.- Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe du présent cadre d'emplois.

III.- Les infirmiers d'encadrement stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans le grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe régi par le présent décret.

## Article 25

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier d'encadrement sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe du présent cadre d'emplois.

## Article 26

I- Dans le tableau I figurant à l'article annexe du décret du 25 septembre 1990 susvisé, les lignes :

Infirmier d'encadrement	-	16
-------------------------	---	----

	Groupement	24
	Chefferie	31

Sont remplacées par les lignes suivantes :

Cadres de santé de sapeurs-pompier professionnels	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31

II- Dans le tableau I figurant à l'article annexe du décret du 25 septembre 1990 susvisé, après les lignes :

Cadres de santé de sapeurs-pompier professionnels	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31

Les lignes suivantes sont supprimées :

Infirmier principal et infirmier -chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22

#### **Article 27**

Au 2° de l'article 6 du décret du 14 septembre 1995 susvisé, les mots : « les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompier professionnels » sont supprimés et remplacés par les mots suivants : « les cadres de santé de sapeurs-pompier professionnels ».

#### **Article 28**

Le décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompier professionnels est abrogé.

#### **Article 29**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **Article 30**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, la secrétaire d'État chargée des collectivités

territoriales et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales  
et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la  
ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre des  
finances et des comptes publics,  
chargé du budget

Christian ECKERT

La secrétaire d'État auprès du ministre de  
l'aménagement du territoire, de la ruralité et des  
collectivités territoriales, chargée des collectivités  
territoriales

Estelle GRELIER



## Avis de la CNSIS

### Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

*Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.*

*Objet : échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.*

*Entrée en vigueur : 1er juillet 2016*

*Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé de sapeurs-pompiers professionnels. Il modifie l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016, en application de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.*

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-360 du 19 mars 2007 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° X du X portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du X ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du X ,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels</b>				
7ème échelon	906	914	928	940
6ème échelon	859	875	879	883
5ème échelon	812	827	831	835
4ème échelon	770	778	781	791
3ème échelon	728	736	740	748
2ème échelon	694	709	713	716
1 <sup>er</sup> échelon	664	672	676	680
<b>Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe</b>				
9ème échelon	807	815	822	830
8ème échelon	778	785	789	793
7ème échelon	747	760	765	778
6ème échelon	717	725	729	741
5ème échelon	687	702	706	710
4ème échelon	655	661	665	674
3ème échelon	622	630	634	645
2ème échelon	589	597	601	614
1 <sup>er</sup> échelon	563	573	577	585

Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2ème classe				
10ème échelon	778	785	789	793
9ème échelon	740	751	756	769
8ème échelon	713	720	724	736
7ème échelon	683	699	702	708
6ème échelon	655	661	665	674
5ème échelon	622	630	634	645
4ème échelon	589	597	601	614
3ème échelon	563	573	577	585
2ème échelon	532	543	547	554
1 <sup>er</sup> échelon	521	531	538	541

### Article 2

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-360 du 19 mars 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

GRADE ET ECHELONS	INDICES BRUTS A COMPTEUR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2016
Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	
8ème échelon	744
7ème échelon	669
6ème échelon	633
5ème échelon	595
4ème échelon	563
3ème échelon	525
2ème échelon	486
1 <sup>er</sup> échelon	436

### Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **Article 4**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales  
et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la  
ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

La ministre de la fonction publique

Bernard CAZENEUVE

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre des  
finances et des comptes publics,  
chargé du budget

Christian ECKERT

La secrétaire d'État auprès du ministre de  
l'aménagement du territoire, de la ruralité et des  
collectivités territoriales, chargée des collectivités  
territoriales

Estelle GRELIER

## Avis de la CNSIS

### **Projet de décret fixant les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels**

***Publics concernés :** candidats aux concours interne et externe d'accès au cadre d'emplois de cadres de santé sapeurs-pompiers professionnels et à l'examen professionnel d'avancement de grade.*

***Objet :** définition des règles d'organisation générale des concours de recrutement et de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur.*

***Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

***Notice :** les règles d'organisation du recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels sont modifiées pour tenir compte de la réforme du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.*

*Le concours externe est un concours sur titres complété d'épreuve. Il comprend une phase d'admissibilité, consistant en l'examen du dossier de sélection du candidat, et une phase d'admission consistant en un entretien avec le jury.*

*Le concours interne est un concours ouvert aux titulaires du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et de la formation d'adaptation à l'emploi de groupement. Il comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury.*

*L'examen professionnel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels comprend une épreuve d'admission consistant à un entretien avec le jury.*

*Le jury est composé de six membres titulaires.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-3 à L.4311-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° XXXX-XXX du XXX XXX XXX portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 201X-XXX du XXX 201X portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours du XXX 201X ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XXX 201X ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du XXX 201X ;

### **Décète :**

#### **TITRE I<sup>ER</sup> :**

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTÉ DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **REGLES GENERALES D'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les concours d'accès au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels mentionnés à l'article 4 du décret n°XXX/XXX du XX XX XX susvisé et l'examen professionnel mentionné à l'article 16 du même décret sont organisés par le ministre chargé de la sécurité civile.

#### **Article 2**

Chaque session de concours et d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le ministre chargé de la sécurité civile, qui précise les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la date et le lieu de la première épreuve, ainsi que le nombre de postes ouverts.

Il mentionne également la liste des pièces composant les dossiers de candidature prévues par le décret du 5 juillet 2013 susvisé et par les articles 8 et 12 du présent décret ainsi que, le cas

échéant, la condition de justification de l'aptitude physique à occuper l'emploi prévue à l'article 10 du décret du 5 juillet 2013 susvisé.

L'arrêté d'ouverture est publié par voie d'affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du ministère chargé de la sécurité civile.

Il est également publié au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du ministère chargé de la sécurité civile.

Cette publicité est réalisée deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

### **Article 3**

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la sécurité civile.

## **CHAPITRE II**

### **COMPOSITION DU JURY**

### **Article 4**

La liste des membres des jurys des concours et de l'examen professionnel est arrêtée par le ministre chargé de la sécurité civile.

Ce jury comporte six membres répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un représentant du ministère chargé de la sécurité civile désigné par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et un représentant du centre national de la fonction publique territoriale;

- deux élus locaux ;

- deux représentants des membres du service de santé et de secours médical (un médecin-chef et un membre du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels) désignés par les organisations syndicales. Les deux organisations syndicales appelées à désigner, chacune, un représentant sont tirées au sort parmi les organisations syndicales membres de la commission administrative paritaire plénière compétente.

Le représentant du ministère chargé de la sécurité civile préside le jury, son remplaçant est le représentant du centre national de la fonction publique territoriale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

### **Article 5**

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des examinateurs spécialisés dans le domaine médical ou paramédical peuvent être nommés.

---

## TITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS INTERN

### Article 6

Le concours interne d'accès au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 1° de l'article 4 du décret n°201X du XXX 201X susvisé est un concours composé d'une phase d'admissibilité et d'une phase d'admission.

### Article 7

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'une épreuve écrite, d'une durée de quatre heures, notée de 0 à 20 (coefficient : 1), qui consiste en une note de synthèse d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social appliqué à la sécurité civile. Elle a pour objet de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat par écrit.

### Article 8

L'épreuve d'admission consiste en un entretien des candidats déclarés admissibles par le jury (durée de l'épreuve : trente minutes, dont dix minutes au plus d'exposé, coefficient : 1).

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours professionnel et ses motivations. Le jury dispose du dossier transmis par le candidat, dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture du concours.

Ce dossier évalué par le jury comporte les pièces suivantes :

- un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation manuscrite présentant, d'une part l'expérience du candidat et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations et, d'autre part, sa conception de la fonction de cadre et ses projets. ;

- un relevé des diplômes, titres et travaux en rapport avec les emplois occupés en tant qu'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels un emploi de cadre de santé.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Cette épreuve, notée de 0 à 20 doit permettre également au jury d'apprécier les qualités du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

### Article 9

Toute note inférieure à 5 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury est souverain. A ce titre, il arrête le nombre de points nécessaires pour être déclaré admis et arrête sur cette base, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission au ministre chargé de la sécurité civile avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

### **Article 10**

La liste d'admission établie par le jury est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère chargé de la sécurité civile.

Elle est également publiée sur le site internet du ministère chargé de la sécurité civile.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS EXTERN**

#### **Article 11**

Le concours externe d'accès au cadre d'emplois de cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 2° de l'article 4 du décret n°201X du XXX 201X susvisé est un concours sur titre sur épreuves composé d'une phase d'admissibilité et d'une phase d'admission.

#### **Article 12**

La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation par le jury, d'un dossier transmis par le candidat, dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture du concours.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation manuscrite ;
- un relevé des diplômes, titres et travaux en rapport avec un emploi de cadre de santé.

Le jury évalue l'aptitude du candidat à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

A l'issue de cette évaluation, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles.

#### **Article 13**

La phase d'admission consiste en un entretien des candidats déclarés admissibles par le jury (durée de l'épreuve : trente minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours professionnel et ses motivations. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Cette épreuve doit permettre également au jury d'apprécier les qualités du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

#### **Article 14**

Il est attribué à l'épreuve d'admission mentionnée à l'article 13 une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury est souverain. A ce titre, il arrête le nombre de points nécessaires pour être déclaré admis et arrête sur cette base, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission au ministre chargé de la sécurité civile avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

#### **Article 15**

La liste d'admission établie par le jury est publiée par voie d'affichage dans les locaux du ministère chargé de la sécurité civile.

Elle est également publiée sur le site internet du ministère chargé de la sécurité civile.

### **TITRE IV DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

#### **Article 16**

L'examen professionnel prévu à l'article 16 du décret n°XXX-XXX du XX XXXX XXXX susvisé est composé d'une épreuve d'admission.

#### **Article 17**

L'examen professionnel consiste en une épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

Cette épreuve vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets dans le domaine sanitaire et social

ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

#### **Article 18**

Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

#### **Article 19**

La liste d'admission établie par le jury est publiée par affichage dans les locaux du ministère chargé de la sécurité civile.

Elle est également publiée sur le site internet du ministère chargé de la sécurité civile.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20**

L'arrêté du 27 décembre 2007 relatif aux concours interne et sur titre (externe) d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

#### **Article 21**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **Article 22**

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

## Avis de la CNSIS

### Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° XXXX-XXX du XX XXXXXXX XXXX portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, après la ligne :

Infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	422	638
--	-----	-----

Sont ajoutées les lignes suivantes :

Cadre de santé de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels	430	740
Cadre de santé de première classe de sapeurs-pompiers professionnels	430	740

---

Cadre supérieur de sapeurs-pompiers professionnels	430	740
--	-----	-----

**Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3**

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et les préfets sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

## **Communication sur le rapport annuel du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires**

L'article 23 de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 a créé le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, qui a succédé à l'Observatoire national du volontariat institué en 1996, a pour but, par ses missions et sa composition, d'être un outil au service du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il est chargé d'éclairer le Gouvernement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la définition de la conduite des politiques publiques visant à pérenniser et développer le volontariat.

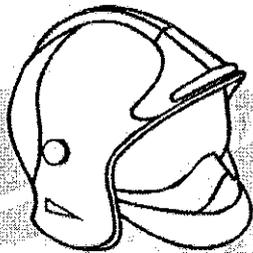
Il conduit des analyses et des études prospectives, et procède à l'évaluation des incidences des dispositions législatives et réglementaires sur le volontariat. Il peut en outre être consulté sur toute question relative au volontariat. Il peut également formuler toute proposition tendant à promouvoir le volontariat, le développer et en faciliter l'exercice.

Enfin, il est chargé d'assurer la coordination nationale des conseils départementaux de sécurité civile pour la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers

Le décret n° 2012-154 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, aujourd'hui codifié dans le code de la sécurité intérieure aux articles D 723-64 à 72, prévoit qu'il remet un rapport annuel au ministre de l'intérieur.

Ce dernier doit être publié et communiqué à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

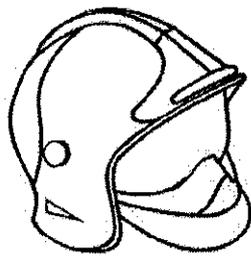




# CONSEIL NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

RAPPORT ANNUEL 2015  
AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Rapport adopté le 17 mars 2016  
par les membres du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires



**CONSEIL NATIONAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

RAPPORT ANNUEL 2015  
AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

## Table des matières

<b>Avant-propos du président</b>	<b>4</b>
----------------------------------	----------

<b>I - L'institution du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires</b>	<b>5</b>
---	----------

I.1 - Cadre juridique \_\_\_\_\_ **5**

I.2 - Composition \_\_\_\_\_ **5**

I.3 - Fonctionnement \_\_\_\_\_ **6**

<b>II - Les activités du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires en 2015</b>	<b>8</b>
--	----------

II-1 - Bilan statistique du CNSPV \_\_\_\_\_ **8**

II-2 - Problématiques abordées \_\_\_\_\_ **9**

II-3 - Les avancées réalisées \_\_\_\_\_ **12**

<b>III - Perspectives 2016</b>	<b>13</b>
--------------------------------	-----------

III-1 - Calendrier prévisionnel \_\_\_\_\_ **13**

III-2 - Dossiers à examiner \_\_\_\_\_ **13**

<b>Annexe 1 : composition du CNSPV</b>	<b>14</b>
--	-----------

<b>Annexe 2 : textes publiés en 2015</b>	<b>15</b>
--	-----------

## Avant-propos du président

L'année 2015 a été marquée par le renouvellement d'une partie des membres du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires : ceux représentant les présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours, un an après ceux représentant les maires et présidents d'intercommunalités.

Cela n'a pas empêché, bien au contraire, le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires de poursuivre ses actions.

La poursuite de l'examen des mesures prévues par l'Engagement national signé à Chambéry le 11 octobre 2013 a été cette année encore une priorité. Il a été ainsi constaté l'avancement et la mise en œuvre de la quasi totalité de ces mesures.

Des dossiers difficiles ont été menés à bien, comme l'accès au logement sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

D'autres dossiers ont également été abordés au sein du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

En ma qualité de président du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, je continuerai à m'attacher à ce que les sapeurs-pompiers volontaires restent au cœur de notre dispositif de sécurité civile et que leur engagement puisse être facilité et reconnu au mieux.

Le présent rapport a pour objectif de présenter les dossiers examinés lors des réunions du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires de l'année 2015.

L'inversion de la tendance à la baisse du nombre de sapeurs-pompiers volontaires en 2014 a été un signe fort envers les 193 756 sapeurs-pompiers volontaires. Il nous appartient individuellement et collectivement de poursuivre nos efforts.

L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, dans les moments de tensions que nous connaissons, constitue un formidable exemple de cohésion et de solidarité.

## I – L'institution du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires

Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires a été créé par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique<sup>1</sup>.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement ont été précisées par le décret n°2012-154 du 30 janvier 2012 dont les articles sont, aujourd'hui, codifiés dans les articles D 723-64 à 72 du code de la sécurité intérieure.

### I-1 – Cadre juridique

L'article D 723-64 du code de la sécurité intérieure définit les missions du Conseil :

- éclairer le gouvernement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la définition et la conduite des politiques publiques visant à pérenniser et développer le volontariat dans les services d'incendie et de secours ;
- conduire des analyses et des études prospectives ainsi que des missions d'évaluation des incidences des dispositions législatives et réglementaires sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers en prenant en compte les indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours ainsi que les besoins exprimés, en particulier, par ces services ;
- faire connaître son avis sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers ou susceptible d'avoir un impact sur ce dernier ;
- formuler toute proposition tendant à promouvoir et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

### I-2 – Composition

L'article D 723-65 du code de la sécurité intérieure précise la composition du Conseil. Il comprend 19 membres.

Plusieurs collèges sont représentés, comme suit :

#### • Au titre de l'État (collège 1) : 4 membres

- Le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
- le chef de l'inspection de la défense et de la Sécurité civiles ou son représentant ;
- le sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi de la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
- 1 membre du corps préfectoral.

<sup>1</sup> Article 23 :

Il est institué un Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.  
Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

- **Au titre des parlementaires (collège 2) : 2 membres**

- 1 député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- 1 sénateur désigné par le président du Sénat.

- **Au titre des élus (collège 3) : 6 membres**

- représentants de l'Assemblée des départements de France
  - M. le président de l'Assemblée des départements de France ou son représentant ;
  - 3 présidents de conseil d'administration de SDIS.
- représentants de l'Association des maires de France
  - M. le président de l'Association des maires de France ou son représentant ;
  - 1 maire ou président établissement public de coopération intercommunale dont la zone de compétence inclut un centre de première intervention communal ou intercommunal.

- **Au titre des présidents d'association de sapeurs-pompiers (collège 4) : 2 membres**

- le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
- le président de l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours.

- **Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires (collège 5) : 4 membres**

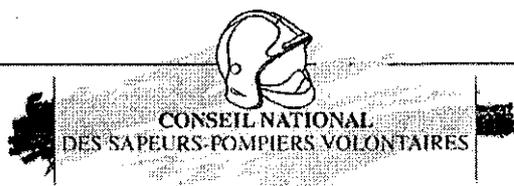
- 4 sapeurs-pompiers volontaires.

- **Au titre de la personnalité compétente en matière de volontariat dans les services d'incendie et de secours (collège 6) : 1 membre**

Les membres du conseil ont été nommés par l'arrêté du 27 novembre 2012, modifié le 30 juin 2014 puis par l'arrêté du 15 juillet 2015. La composition actuelle figure en annexe 1.

### **I-3 – Fonctionnement**

Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par l'un des membres des collèges 3, 4 et 5 (article D 723-67 du code de la sécurité intérieure). Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion (article D 723-71 du code de la sécurité intérieure).



Le secrétariat du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires est assuré par la direction des sapeurs-pompiers de la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (article D 723-70 du code de la sécurité intérieure).

Le conseil a été en partie renouvelé en 2015.

Enfin, l'article D 723-68 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires remet un rapport annuel au ministre de l'Intérieur. Ce dernier est publié et communiqué à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

## II – Les activités du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires en 2015

L'activité du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires est restée importante en 2015. Elle traduit une forte volonté du Conseil de continuer à s'impliquer totalement dans les dossiers et questions relatifs au volontariat en France.

### II-1 – Bilan statistiques

3 réunions ont été tenues en 2015. Le tableau ci-dessous fait apparaître les sujets examinés pour chacune des réunions :

<p><b>12 février</b> (7 sujets)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport annuel d'activité du CNSPV ;</li> <li>• la plaquette annuelle SPV : principales évolutions ;</li> <li>• le service civique adapté aux sapeurs-pompiers ;</li> <li>• l'accès aux logements sociaux par les sapeurs-pompiers volontaires ;</li> <li>• les conventions nationales « employeurs de salariés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires » ;</li> <li>• le management des sapeurs-pompiers volontaires ;</li> <li>• l'honorariat des sapeurs-pompiers volontaires.</li> </ul>
<p><b>2 juillet</b> (6 sujets)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des actions menées dans le cadre de l'engagement national signé à Chambéry ;</li> <li>• l'expérimentation du service civique adapté aux sapeurs-pompiers au sein des SDIS 54, 55 et 88 ;</li> <li>• conventions avec le ministère de l'Éducation nationale ;</li> <li>• Convention pour l'accès aux logements sociaux situés à proximité des CIS pour les SPV ;</li> <li>• les SPV du 3SM qui souhaitent aussi participer aux activités SPV non 3SM ;</li> <li>• audition de Messieurs Stéphane CHEVRIER et Marc RIEDEL : approche sociologiques du volontariat, l'évolution depuis 15 ans et la prise en compte des comportements des sapeurs-pompiers volontaires dans leur management.</li> </ul>
<p><b>10 décembre</b> (7 sujets)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La plaquette annuelle SPV : principales évolutions ;</li> <li>• groupe de travail sur le maillage territorial ;</li> <li>• compétences du Comité consultatif départemental des SPV (CCDPV) ;</li> <li>• bilan de l'expérimentation du service civique adapté aux sapeurs-pompiers au sein des SDIS 54, 55 et 88 ;</li> <li>• inscription des formations d'équipier SPV à l'inventaire des certifications professionnelles ;</li> <li>• point sur la PFR ;</li> <li>• maillage territorial de la Drôme.</li> </ul>

## II-2 – Problématiques abordées

Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) a souhaité continuer à s'impliquer dans tous les domaines où des actions étaient possibles pour pérenniser et développer le volontariat des sapeurs-pompiers.

Lors du congrès national des sapeurs-pompiers qui s'est tenu du 10 au 12 octobre 2013 à Chambéry, un plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires a été signé par le ministre de l'intérieur et les présidents de l'AMF, de l'ADF, de la CNSIS, du CNSPV et de la FNSPF, dénommé « Engagement national pour le volontariat ».

Depuis une première présentation à l'occasion de la réunion du 14 novembre 2013, le CNSPV s'est attaché à examiner en priorité les actions en déclinaison de ce plan et notamment les suivantes :

### • Mesure n° 4 (faciliter les relations avec les employeurs public et privés) :

- le législateur a prévu le principe d'une convention entre l'employeur et le service d'incendie et de secours de rattachement du sapeur-pompier volontaire. Par cet acte, le signataire s'engage à favoriser la disponibilité de ses salariés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, afin de leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles et de formation.

Une convention nationale fixe le cadre d'engagement entre la société signataire et le Ministère de l'Intérieur afin de concilier et de protéger les intérêts de chaque partenaire. Elle doit ensuite être déclinée localement.

La société signataire se voit conférer la qualité de partenaire du Ministère de l'Intérieur. Le logo, afférent à cette qualité, peut être utilisé par l'entreprise sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics.

Le 11 Octobre 2007, le ministre de l'Intérieur a signé un engagement national relatif à la disponibilité des SPV, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Plusieurs autres conventions nationales avaient été signées avec :

- La Poste, le 13 juin 2008 ;
- le ministère de la Défense, le 15 octobre 2008 ;
- GrDF le 18 novembre 2010.

Puis, des contacts avec des grands groupes ou grandes administrations, ont permis la signature de nouvelles conventions :

- reconduction de la convention avec La Poste le 11 avril 2013 ;
- le service de remplacement France le 28 février 2014 ;
- le groupe public ferroviaire (SNCF) le 12 février 2015 ;
- le groupe CHUBB-SICLI le 2 mars 2015 ;
- le ministère de l'Éducation nationale le 18 juin 2015.

Par ailleurs, ont signé un engagement national visant à promouvoir le recrutement et la disponibilité des SPV :

- l'association des maires et présidents d'intercommunalités le 24 juillet 2015 ;
- le MEDEF le 11 décembre 2015 ;

• **Mesure n° 5** (mutualiser les moyens de l'État et des SDIS dans le cadre d'une campagne nationale de communication visant à promouvoir et développer le volontariat) :

- suite à la campagne nationale lancée le 13 juin 2014 par le ministre de l'Intérieur, des nouveaux outils de communication ont été mis à disposition des SDIS pour une déclinaison locale en 2015 ;
- 10 SDIS ont été identifiés pour mener une campagne à l'appui de matériels de communication réalisés et financés par l'État.

• **Mesure n° 10** (agir de concert en direction des institutions européennes afin de faire reconnaître la nature spécifique du volontariat de sapeur-pompier) :

- Dans le cadre d'une consultation publique réalisée par l'Union européenne, la France a demandé l'exclusion des volontaires et bénévoles de la Sécurité civile du champs d'application de la directive européenne sur la santé et la sécurité au travail en mars 2015.

• **Mesure n° 12** (promouvoir le volontariat au sein du service de santé et de secours médical) :

- une présentation de ce thème a eu lieu lors de la réunion du 27 novembre 2014. Plusieurs pistes ont été avancées.

Une note aux préfets a été transmise le 7 janvier 2015 les invitant à faire examiner au sein du CCDSPV l'état actuel du service de santé et les perspectives afin de prévoir, si nécessaire, des mesures particulières au plan local.

• **Mesure n° 14** (permettre aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur engagement un accès privilégié aux logements sociaux situés à proximité de leur centre de secours) :

- le 21 juillet 2015, une convention entre le ministère de l'intérieur et le ministère en charge du logement, en lien avec l'union sociale de l'habitat (USH), la FNSPF et l'AMF, a été signée. Elle vise à définir la méthode et les obligations permettant, lorsque cela est possible, l'attribution à un sapeur-pompier volontaire d'un logement social situé à proximité de son centre de secours.

• **Mesure n° 18** (nommer dans chaque SDIS un officier de SPV au sein de l'équipe de Direction, à un grade identique à celui du DDASIS) :

- Un projet de décret a été présenté à la CNSIS le 19 novembre 2015 et au CNEN le 3 décembre 2015. Puis, le projet a été transmis au Conseil d'État pour examen.

• **Mesure n° 21** (augmenter les effectifs de jeunes sapeurs-pompiers, à travers la mise en place d'une véritable coproduction entre les SDIS et les UDSP (ou les organismes habilités à la formation des JSP) et de mesures incitatives (équivalence du diplôme d'animateur de JSP avec le BAFA, reconnaissance du brevet de JSP en diplôme de niveau V, équivalence SSIAP1 pour les JSP ; pérennisation de l'inscription de la formation de JSP au livret de compétence...)) :

- Après la parution fin 2014, de textes permettant une équivalence entre le diplôme d'animateur de JSP et la formation BAFA, le référentiel JSP a été publié le 8 octobre 2015.

• **Mesure n° 22** (valoriser les élèves, par ailleurs JSP ou SPV, dans le milieu scolaire, notamment par l'inscription sur le livret de compétence) :

- La convention signée le 18 juin 2015 entre le ministre de l'Intérieur et la ministre de l'Éducation nationale permet de valoriser les activités de JSP et de SPV au sein des établissements scolaires (logiciel FOLIOS).

• **Mesure n° 24** (Mener une étude, sous l'égide du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, sur les possibilités de créer un service citoyen de sécurité civile. Ce service aurait notamment pour objet, avec l'appui des SDIS et des unités militaires de la sécurité civile, d'offrir aux jeunes un apprentissage sur des valeurs et des gestes pour la sécurité du quotidien) :

- le SDIS 54 a servi de support pour mener une expérimentation du 1<sup>er</sup> février au 30 octobre 2015. Celle-ci associe les SDIS 55 et 88, le conseil général de la Meurthe-et-Moselle ainsi que la région Lorraine.

Par ailleurs suite au discours du ministre de l'Intérieur à Agen, un groupe de travail a été mis en place pour mener à bien une étude sur les expériences réussies dans le cadre d'une réorganisation du maillage territorial :

- le 27 janvier 2016, est prévue la première réunion de ce groupe de travail. L'objectif est de présenter les conclusions lors de la réunion du CNSPV le 30 juin 2016. D'autres sujets ont été aussi abordés par le CNSPV en 2015, à savoir :
  - la prestation de fidélisation et de reconnaissance et son devenir ;
  - le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et son fonctionnement.

### II-3 – Les avancées réalisées

- Une plaquette annuelle relative au volontariat en France est désormais élaborée chaque année dans le cadre des retours de l'enquête annuelle menée auprès des SDIS.
- La DGSCGC met à disposition, ainsi, les plaquettes des années 2012, 2013 et 2014 permettant des indicateurs spécifiques et un suivi.
- Une campagne nationale de communication sur le volontariat a été mise en œuvre en 2014.
- Cette campagne s'est poursuivie en 2015 et des actions complémentaires et ciblées sont prévues en 2016.
- Une expérimentation du service civique adapté aux sapeurs-pompiers a été réalisée dans l'année au sein du SDIS 54.
- une deuxième expérimentation a débuté en 2016 au sein du SDIS 59 ; d'autres pourraient également suivre.
- Des conventions spécifiques pour les SPV ont été signées en 2015.
- Le 21 juillet 2015, une convention entre le ministère de l'intérieur et le ministère en charge du logement, en lien avec l'union sociale de l'habitat (USH), la FNSPF et l'AMF, a été signée. Elle vise à définir la méthode et les obligations permettant, lorsque cela est possible, l'attribution à un sapeur-pompier volontaire d'un logement social situé à proximité de son centre de secours.
- Des conventions avec des employeurs ont été signées. D'autres sont envisagées en 2016.
- Un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale a fait l'objet de 3 conventions.

### III – Perspectives 2016

#### III-1 – Calendrier prévisionnel

Le programme prévisionnel pour 2016 est le suivant :

17 mars	Site de Beauvau
30 juin	Site de Beauvau
À définir	

#### III-2 – Dossiers à examiner

À ce stade, les dossiers qui pourraient être présentés et étudiés sont :

- la plaquette annuelle sur les SPV ;
- le maillage territorial ;
- la réforme du financement et de la gestion de la prestation de fidélisation et de reconnaissance servie aux SPV ;
- les nouvelles formes d'engagement citoyen ;
- la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

## **Annexe 1 - Composition du CNSPV**

Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires comprend dix-neuf membres, répartis comme suit :

• **Au titre de l'État (collège 1) :**

Le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;  
Le chef de l'inspection de la Défense et de la Sécurité civiles ou son représentant ;  
Le sous-directeur des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi de la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;  
Membres du corps préfectoral :  
M. le préfet Jean-Luc MARX,

• **Au titre des parlementaires (collège 2) :**

Député désigné par le président de l'Assemblée nationale :  
M. Jean-Paul BACQUET, titulaire, et M. Maurice LEROY, suppléant ;  
sénateur désigné par le président du Sénat ;  
M<sup>me</sup> Catherine TROENDLE, titulaire, et M. Jean-Paul REQUIER, suppléant.

• **Au titre des élus (collège 3) :**

- représentants de l'Assemblée des Départements de France :  
M. le président de l'Assemblée des Départements de France ou son représentant ;  
M. Pierre BACQUE, titulaire, et M. Thierry CARBIENER, suppléant ;  
M. Dominique PEDUZZI, titulaire, et M. Alexandre JOLY, suppléant ;  
M. Bernard GENDRE, titulaire, et Mme Sandrine CHAREYRE, suppléante.
- représentants de l'Association des Maires de France :  
M. le président de l'Association des Maires de France ou son représentant ;  
M. Bastien CORITON, titulaire, et M. Olivier FERREIRA, suppléant.

• **Au titre des présidents d'association de sapeurs-pompiers (collège 4) :**

- représentant de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France
- représentant de l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours

• **Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires (collège 5) :**

- M. Jacques PERRIN.
- M. Jean-Luc PERUSIN.
- M. Hubert DEGREMONT.
- M<sup>me</sup> Sandrine FERBER.

• **Au titre de la personnalité compétente en matière de volontariat dans les services d'incendie et de secours (collège 6) :**

- M. l'amiral (2S) Alain BERAU

## Annexe 2 : textes publiés en 2015

- Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;
- Ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;
- Décret n° 2015-601 du 2 juin 2015 modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Décret n° 2015-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » et fixant l'attribution d'un drapeau ;
- Décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 2 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 portant nomination au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Instruction du ministre de l'intérieur relative à l'accès aux logements sociaux par les SPV du 21 juillet 2015 ;
- Arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- Arrêté du 12 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission nationale de changement de grade des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 2 décembre 2015 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure et concernant l'activité de surveillance humaine ou de gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 1 500 personnes
- Note sur l'« Engagement pour le volontariat - service de santé et de secours médical » du 7 janvier 2015 ;
- Note sur la campagne de communication Volontariat 2015 du 26 octobre 2015 ;
- Convention avec la SNCF (GFP) : 2 février 2015 ;
- Convention avec le groupe CHUBB-SICLI : 3 mars 2015 ;
- Conventions (3) avec le ministère de l'Éducation nationale : 18 juin 2015 ;
- Convention pour l'accès aux logements sociaux : 21 juillet 2015 ;
- Engagement national pour le volontariat de l'AMF : 24 juillet 2015 ;
- Reconduction convention avec GRDF : 17 novembre 2015 ;
- Convention avec le MEDEF : 11 décembre 2015 ;
- Instruction du ministre de l'Intérieur relative à la convention MEDEF du 30 décembre 2015.

Ministère de l'Intérieur  
Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Graphisme : Bruno Lemaistre/Sécurité civile  
mars 2016.



**CONSEIL NATIONAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**



Rapport annuel 2015

Ministère de l'Intérieur  
Direction générale Sécurité civile et de la gestion des crises

